

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES**Séance du vendredi 22 mars 2024**

Date convocation : 18 mars 2024	<i>vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUYEYROL</i>
Membres en exercice : 10	Présent(e)s : Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Isabelle BENOIT, Corentin CAPELIER, Robert DEMOLIN, Fanny JACQUART, Rémy MONET, François ROUYEYROL, Patrick ROY
Présents : 9	
Votants : 10	Absent(e)s et représenté(e)s: Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET
Pour : 10	Excusé(e)s:
Contre : 0	Absent(e)s:
Abstentions : 0	Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois. L'application à l'ensemble des cadres d'emplois sera effective dès la parution des décrets d'application.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique,

sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du :et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/07/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture

le 28/03/2024

et publié ou notifié

Pour copie conforme.
Le Maire,

François Rouveyrol



2
DE_027_2024

Date de réception de l'AR: 28/03/2024
048-214800195-DE_027_2024-DE